

## REGLEMENT D'INTERVENTION Plan Vert de l'Île-de France : la nature pour tous et partout

### PRÉAMBULE

Lancé en mars 2017, le plan vert de l'Île-de-France : la nature pour tous et partout est un véritable succès. Prévu sur la période 2017-2021, l'objectif de création de 500 ha d'espaces verts et boisés d'ici la fin de la mandature a été atteint dès le mois d'octobre 2020 et même dépassé avec, à ce jour, la création et la mise en accessibilité de plus de 677 hectares d'espaces verts et boisés pour près de 38 M€ engagés.

Fort de ces résultats qui répondent à un enjeu social et sanitaire, notamment dans les zones carencées en espaces verts, la Région, à l'issue de la première COP régionale d'Île-de-France et au regard des besoins des Franciliens en matière d'espaces de nature, s'engage dans une nouvelle phase du développement du plan vert afin de le poursuivre et de le renforcer.

Ainsi, la proposition 47 de la COP ambitieuse « d'ouvrir 1 000 hectares d'espaces verts au public d'ici à 2025 et 1 500 hectares d'ici 2030 » et la proposition 49, de « soutenir 100 projets d'amélioration de la qualité des espaces verts pour les rendre plus favorables à la biodiversité, accroître leur résilience face aux changements climatiques et les rendre plus accessibles aux Franciliens ».

Conformément aux termes des délibérations n° CR 2017-50 du 10 mars 2017, n° CR 2017-119 du 7 juillet 2017, n° CP 2018-10 du 24 janvier 2018, n° CP 2021-053 du 21 janvier 2021, l'évolution du règlement d'intervention pour la mise en œuvre du Plan Vert de l'Île-de-France est proposée ci-après.

Il fixe les modalités techniques et financières du soutien apporté par la Région aux maîtres d'ouvrage porteurs de projets concourant à la mise en œuvre du Plan Vert de l'Île-de-France.

Le soutien de la Région concerne tout le territoire francilien et porte sur deux grands volets :

- **La création et l'ouverture au public de nouveaux espaces verts et de nature :** tout projet permettant la création, la renaturation ou la restauration écologique d'espaces préalablement privés et/ou fermés au public ou encore d'espaces artificialisés que l'on viendrait désimperméabiliser et végétaliser.
- **L'amélioration de la qualité d'espaces verts et de nature existants et ouverts au public :** tout projet permettant de rendre ces espaces plus favorables à la biodiversité, accroître leur résilience face aux changements climatiques et aux risques naturels et les rendre plus accessibles aux Franciliens, en écho à la proposition COP n° 49. Il peut s'agir de **requalifier un espace vert existant ou d'en améliorer l'accessibilité**. Ces projets permettent en outre d'améliorer le cadre de vie et le bien-être des Franciliens.

## I. DISPOSITIF D'AIDE

### BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires des subventions régionales accordées dans le cadre de la mise en œuvre du Plan vert sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- les associations ;
- les établissements publics ;
- les bailleurs sociaux publics ou privés ;
- les syndicats professionnels ;
- les universités et organismes de recherche, les établissements d'enseignement ;
- toute autre personne publique, para publique ou privée intervenant dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée (concession d'aménagement ou autres).

Les actions et les dépenses susceptibles de bénéficier d'une aide financière régionale au titre du Plan vert sont définies dans les alinéas qui suivent.

### NATURE DES PROJETS SUBVENTIONNABLES

Sont éligibles aux financements de la Région tous les projets d'espaces verts et de nature ouverts au public, situés en Île-de-France, portant sur au moins l'un des deux volets suivants :

- **1. Création et ouverture au public de nouveaux espaces verts et de nature :** création, renaturation ou restauration écologique d'espaces favorables à la biodiversité ou au bien-être des populations sur un espace vert, de nature ou boisé préalablement privé et/ou fermé au public ou encore un espace artificialisé que l'on viendrait végétaliser.

Il s'agit notamment de projets comportant :

- des espaces verts allant du plus naturel au plus paysagé ;
  - des espaces verts accompagnant les infrastructures de transports ou de circulations douces, les espaces publics et les zones d'activité : liaisons vertes, berges, emprises routières et ferrées, alignements d'arbres... ;
  - des espaces interstitiels, des friches, des délaissés situés dans les zones urbaines ;
  - des espaces publics à désimperméabiliser ;
  - des anciennes carrières ;
  - des jardins partagés et pédagogiques, dès lors qu'ils permettent l'association du public et qu'ils sont soutenus par les communes et les intercommunalités ;
  - des potagers pédagogiques ;
  - des toitures et terrasses végétalisées lorsqu'elles sont accessibles au public ;
  - de la création d'alignements arborés ;
  - ...
- **2. Amélioration de la qualité d'espaces verts et de nature existants et déjà ouverts au public,** visant à rendre ces espaces plus favorables à la biodiversité, à accroître leur résilience face aux changements climatiques et aux risques naturels et à les rendre plus accessibles aux Franciliens, en écho à la proposition COP n° 49 : « *Soutenir 100 projets d'amélioration de la qualité des espaces verts pour les rendre plus favorables à la biodiversité, accroître leur résilience face aux changements climatiques et les rendre plus accessibles aux Franciliens* ».

Dans ce cadre, un **projet de requalification d'espace vert existant** peut être éligible :

- s'il concerne un espace ouvert au public, dégradé ou délaissé en raison de l'obsolescence de ses aménagements (accessibilité du public et sécurisation, etc.) et/ou caractérisé par un patrimoine arboré et arbustif déperissant ;
- et qu'il est proposé d'en réhabiliter, maintenir ou recréer l'attractivité, accroître la durabilité et la qualité des services rendus auprès des Franciliens, notamment en matière de biodiversité et de résilience face aux changements climatiques.

De même, un **projet d'amélioration de l'accessibilité d'un espace vert existant** peut être éligible s'il propose la création de nouvelles entrées, la sécurisation du site, la création ou l'amélioration de cheminements permettant l'accès à de nouveaux publics (notamment aux enfants dans des poussettes et aux personnes à mobilité réduite).

Pour ces deux volets, la Région soutient les projets s'ils répondent aux **objectifs qualitatifs** du Plan Vert :

- conception d'espaces végétalisés favorables à la biodiversité avec des espèces locales et non allergènes et contribuant à la mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- aménagements favorables à la lutte contre l'effet d'îlot de chaleur : les espaces verts ont un rôle important à jouer dans le cadre de l'adaptation au réchauffement climatique, la végétation ayant un effet de climatiseur urbain par un rafraîchissement des espaces ;
- création d'espaces verts favorisant les liens sociaux : l'objectif premier donné au Plan Vert est de pouvoir offrir à tous les Franciliens des espaces verts et de nature offrant des espaces de convivialité ;
- participation à la désimperméabilisation des sols et à la maîtrise des ruissellements, accompagnées de végétalisation.

Dans l'examen des dossiers, une attention particulière est portée aux **clauses environnementales** adossées aux marchés permettant notamment :

- de valoriser un circuit court de production francilienne pour les végétaux ;
- d'introduire des végétaux labélisés « végétal local » ou inscrits dans le catalogue de la flore vasculaire établi par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ;
- de prévoir, pour les entreprises intervenantes, la mise en place de pénalités chiffrées et dissuasives visant à protéger le patrimoine arboré et naturel en phase chantier.

**Ne sont pas éligibles les projets suivants :**

- les projets de végétalisation de cimetières ; ceux-ci pouvant être portés dans le cadre d'autres dispositifs régionaux ;
- les aménagements réalisés au détriment de terres agricoles.

DEPENSES ELIGIBLES
--------------------

**En termes d'études**, sont éligibles au soutien de la Région les études pré-opérationnelles, en investissement et dans la limite de 10 % du montant total du projet, correspondant à l'ensemble des études de définition du projet permettant de préciser les travaux à mener et de prendre en compte toutes les fonctionnalités des espaces verts. Il s'agit notamment des études d'usage et de fréquentation des habitants, de réduction des effets d'îlots de chaleur, des inventaires et diagnostics écologiques ou des études de sols permettant une bonne élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE).

**En termes de travaux**, les investissements éligibles sont précisés ci-après, en cohérence avec les grands types de fonctionnalités promues par le Plan Vert :

- les travaux d'aménagement des sols et des terrains en liaison directe avec l'aménagement d'espaces verts ;
- les plantations recourant à une grande diversité de végétaux non allergènes :
  - o consommant peu d'eau et présentant des propriétés intéressantes en termes de rafraîchissement et de gestion des eaux pluviales, permettant d'accroître la résilience des espaces face aux changements climatiques ;
  - o d'essences locales (plantes vivaces, herbacées, arbustives, arbres) ou d'arbres portant des fruits comestibles, avec une priorité pour ceux labellisés « Végétal local » ou équivalent<sup>1</sup> ;
  - o permettant de réaliser des aménagements végétalisés cohérents avec les usages de l'espace et favorables à la biodiversité, notamment par la création de bosquets, de haies diversifiées, de prairies fleuries, etc. ;
- les frais directement associés, tuteurs, paillage, clôtures, etc. ;
- pour les jardins partagés et pédagogiques : l'ensemble des équipements et des dépenses liés à l'aménagement et à l'activité de jardinage (aménagements du terrain, cabanes, clôtures...), hors petit matériel (outils de jardinage notamment) ;
- les travaux d'aménagements permettant la récupération d'eau de pluie ;
- les dépenses liées à l'amélioration de l'accessibilité des espaces verts : cheminements avec revêtement perméable, aménagement d'accès, équipements de base pour l'accueil du public, clôtures, accès PMR (personnes à mobilité réduite) ;
- les aménagements favorables à la biodiversité et à la faune : nichoirs, passages faune, mares, zones humides, etc. ;
- les travaux de désimperméabilisation des sols et de gestion des ruissellements du site (exemples : noues végétalisées, jardins de pluie, etc.) ;
- **dans la limite de 20 % maximum du montant total retenu du projet**, les dépenses liées aux projets pourront inclure des dépenses qui concourent au bien-être et au cadre de vie : mobilier urbain durable (éclairage écologique (avec extinction ou baisse d'intensité nocturne), les espaces et matériels pédagogiques.

**Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :**

- le renouvellement de plantes et d'arbres d'alignement ;
- les plantes annuelles et aménagements plantés temporaires ;
- toutes les dépenses pour l'entretien, la gestion et la surveillance de l'espace, y compris le matériel ;
- les équipements sportifs ou de jeux ;
- les revêtements imperméables et les aménagements routiers ;
- les installations d'éclairage ne respectant pas l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Attention, les plantes reconnues comme invasives en Île-de-France sont exclues.

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037864346/>

## MODALITES DE FINANCEMENT

### Territoire d'intervention

Ces aides peuvent être attribuées sur l'ensemble du territoire francilien.

Les aides régionales accordées concernent les opérations situées sur le domaine public en conformité avec les obligations administratives nécessaires.

### Taux de subvention et plafonds

Qu'il s'agisse d'études pré-opérationnelles ou de travaux, les aides de la Région correspondent exclusivement à des dépenses d'investissement.

Le taux d'intervention régionale est modulé au regard du niveau de **carence en espaces verts**<sup>3</sup> de la commune de localisation du projet.

Les modalités d'attribution de ces aides sont les suivantes :

Niveau de carence en espaces verts	Commune très carencée	Autres territoires
Taux maximum d'intervention régionale	50 %	40 %
Montant maximum de subvention régionale pour la création et l'ouverture au public de nouveaux espaces verts et de nature	500 000 € Lorsque le maître d'ouvrage a recours à des entreprises d'insertion, des associations d'insertion ou des entreprises adaptées, le plafond d'aide est porté à 600 000 €.	
Montant maximum de subvention régionale pour l'amélioration de la qualité d'espaces verts et de nature existants et déjà ouverts au public	250 000 € Lorsque le maître d'ouvrage a recours à des entreprises d'insertion, des associations d'insertion ou des entreprises adaptées, le plafond d'aide est porté à 350 000 €.	

<sup>3</sup> Cette carence s'apprécie au regard de seuils de taille et de distance/temps (exemple : distance d'au plus 10 minutes à pied pour atteindre un espace d'au moins un demi-hectare) et de seuils de surface d'espaces verts par habitant (10m<sup>2</sup> par habitant). Cf. travaux de l'Institut Paris Region, de l'Organisation mondiale de la Santé et d'ONU-Habitat.

## II. MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS REGIONALES

### 1. Dispositions générales

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage des opérations. Dès lors qu'un maître d'ouvrage intervient pour le compte d'un ou plusieurs autres maîtres d'ouvrage, celui-ci doit avoir reçu délégation de la part de ces derniers.

Les taux d'intervention régionaux définis dans le présent règlement constituent des maxima. L'assiette retenue est déterminée à partir des critères d'éligibilité précisés aux paragraphes précédents.

**Le taux cumulé des aides publiques ne peut dépasser 70 % du montant des dépenses en investissement pour tous les bénéficiaires, à l'exception des associations.**

### 2. Dépôt d'un dossier de demande de subvention

Le dossier de candidature doit comprendre au minimum les pièces suivantes :

#### Pièces administratives :

- Un courrier de saisine adressé à la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
- La délibération de la collectivité ou la décision du conseil d'administration du maître d'ouvrage approuvant l'opération et sollicitant les aides financières de la Région ; les délibérations et le cas échéant la convention, lorsque l'un des maîtres d'ouvrage délègue la maîtrise d'ouvrage à une autre collectivité ;
- Un courrier ou courriel manifestant l'accord du maire de la commune si le projet est porté par un autre maître d'ouvrage que la collectivité ;
- Un certificat de non-récupération de la TVA le cas échéant ;
- Un RIB ;
- La fiche SIREN ;
- Une lettre d'engagement de la structure à embaucher un ou plusieurs stagiaires pour une durée minimum de deux mois, conformément à la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » adoptée par la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 ;
- La Charte Régionale des Valeurs de la République et de la Laïcité signée, pour tous les porteurs de projets, **à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics.**

#### Pièces techniques :

- un mémoire explicatif détaillé ou une étude de faisabilité du projet. Ce document devra impérativement préciser, dès lors qu'ils sont pertinents, les indicateurs et informations suivants : surfaces d'espaces verts actuelles et projetées, surfaces désimperméabilisées, nombre d'arbres plantés, nombre de récupérateurs d'eau de pluie, volume et surface de récupération, linéaire de haies créé, palette végétale envisagée<sup>4</sup>, etc. ;

---

<sup>4</sup> Se référer aux recommandations de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien.

- un plan de masse du projet, accompagné d'un dossier photographique, précisant la destination et l'usage actuels et futurs des différentes surfaces concernées (espaces verts, gestion différenciée, désimperméabilisation, etc...) ;
- le(s) dossier(s) d'avant-projet ou de consultation des entreprises ;
- le(s) devis estimatif(s) détaillé(s) permettant de justifier toutes les dépenses d'investissement prévues dans le cadre du projet ;
- le plan de financement détaillé prévisionnel du projet ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- un engagement relatif à la mise à disposition du public<sup>5</sup> ;
- un document présentant la procédure administrative et son niveau d'avancement pour les opérations qui nécessitent la prise d'une DUP ou d'une DIG, ou qui sont soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- les conventions passées avec les propriétaires fonciers lorsque l'ouvrage est réalisé sur domaine privé.

#### Pour les associations :

En plus des éléments précédemment énoncés, le dossier devra comprendre également :

- la copie des statuts de l'organisme ;
- la copie certifiée du compte de résultats et du bilan du dernier exercice certifié par un commissaire aux comptes si nécessaire ;
- les références des opérations réalisées en tant que porteur de projet.

#### **Instruction du dossier**

Les dossiers sont instruits au niveau de l'avant-projet (AP) ou du dossier de consultation des entreprises (DCE). Le dossier s'attache à intégrer les différentes fonctionnalités des espaces verts

Les maîtres d'ouvrage peuvent bénéficier de l'expertise conjointe de l'Agence des espaces verts (AEV) et des services de la Région pour l'accompagnement dont ils auraient besoin dans la conception de leurs projets. Cette expertise peut notamment être sollicitée pour :

- l'aide à l'évaluation de la pertinence d'une initiative, notamment en matière de biodiversité (mise à disposition des données naturalistes existantes, accompagnement sur les diagnostics écologiques) ;
- la sensibilisation des élus et des agents à la qualité des projets ;
- l'aide au recours à la maîtrise d'œuvre adaptée.

L'instruction technique des projets et l'accompagnement des porteurs de projets sont effectués par l'AEV.

Un comité de programmation est ensuite chargé de l'examen des projets. Ce comité, présidé par le vice-président en charge de l'écologie et du développement durable, associe l'AEV, l'Agence régionale pour la biodiversité et les services de la Région. Le comité de programmation veille à la qualité des dossiers et à la répartition équilibrée des projets sur le territoire francilien.

---

<sup>5</sup> Le maître d'ouvrage doit s'engager à maintenir pendant une durée minimale de 25 ans l'affectation du site à l'usage exclusif d'espace vert et son ouverture au public.

### **3. Conditions administratives d'attribution des subventions régionales**

Les aides régionales font l'objet d'une convention financière avec le bénéficiaire, qui fixe notamment les modalités de versement.

Les bénéficiaires des aides s'engagent à respecter les conditions générales des aides versées par la Région Île-de-France :

- en matière d'information relative à ce soutien par affichage public avec l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale ;
- en matière de recrutement de stagiaires conformément à la mesure « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens » adoptée par la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 ;
- en matière de laïcité avec la signature de la Charte Régionale des Valeurs de la République et de la Laïcité signée, pour tous les porteurs de projets, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics.

En outre, les bénéficiaires s'engagent à informer suffisamment en amont la Région de tous les événements, manifestations et opérations de valorisation des actions menées dans le cadre de la convention afin que celle-ci puisse le cas échéant être représentée.